

COMMUNE DE
GERMIGNY L'EVEQUE
77910

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Tél : 01.64.33.01.89
mairie@germignyleveque.fr

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 077-217702034-20260910-2026_44GERM1-DE

Extrait de délibération du Conseil Municipal
en date du 10 septembre 2026

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 11
- votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à vingt heures
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Evêque,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :
3 septembre 2026

Etaient Présents :

Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - MERLIN Bruno - DANET Céline - CASCALES Rodolphe - MORLET Jean-Marie - RISPINCELLE Josiane - SAGUI Abdelkader - ZITOUNI Lydie - FLAMENT Jonathan - RIBOT Valentin - CHAUME Bénédicte

Absents excusés : Mme DUBREUIL Joëlle - Mme LEFRANCOIS Véronique - Mr SALAMONE Célestin - Mme ZOETEMELK Danièle

Pouvoirs : Mme DUBREUIL Joëlle à Mme DANET Céline - Mme LEFRANCOIS Véronique à Mme RISPINCELLE Josiane - Mme ZOETEMELK Danièle à Mr MERLIN Bruno

Secrétaire de séance : Mme DANET Céline

2026-39 Participation financière à la protection sociale complémentaire santé des agents

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Considérant l'intérêt pour les agents de la commune de Germigny l'Evêque de bénéficier d'une participation de l'employeur leur permettant d'adhérer à un contrat de mutuelle santé,
Considérant que les prestations sociales servies aux agents par l'employeur contribuent à l'attractivité de la collectivité.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de verser une participation de 15 € bruts mensuels aux agents souscrivant un contrat de complémentaire santé figurant sur la liste des contrats labélisés au niveau national et répertoriés par le ministère des collectivités territoriales,

INDIQUE que le cas échéant, cette participation peut se cumuler à la participation pour la complémentaire prévoyance attribuée depuis le 1^{er} janvier 2025,

PRECISE que cette participation sera versée à compter du 1^{er} octobre 2026,

PRECISE que chaque participation vient en déduction de l'adhésion due par l'agent sans pouvoir excéder le montant de cette adhésion,

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le

ID : 077-217702034-20260910-2026_44GERM1-DE

PRECISE que seuls les agents en position d'activité peuvent bénéficier de cette participation :

- Agents titulaires et stagiaires
- Agents contractuels de droit public sur emploi permanent

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice courant.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme à l'original



Fait à Germigny l'Evêque, le 10 septembre 2026

Le Maire,
Aline MARIE MELLARE

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.